

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**  
**En application de l'article L.3334-1 du code de la Santé Publique**

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes,  
**Vu** l'article L. 3334-2 modifié, des buvettes peuvent être installées à l'occasion de manifestations exceptionnelles – fêtes publiques dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente qui précise que les débits de boissons temporaires doivent fermer au plus tard à **19h00**,  
**Considérant** les actions menées en vue de sensibiliser et de prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**VU** la demande présentée par Mme Aurore MORVAN, présidente de l'APE en date du 13 janvier 2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Aurore MORVAN, demeurant 119 rue des Tuiliers à Boutiers Saint Trojan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la journée du dimanche 26 avril 2026 à l'occasion de la traditionnelle Bocante.

**Article 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe (ou des deux premiers groupes) à savoir :

-Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

-Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 ou 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans.

**Article 4 :** La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boutiers Saint Trojan, le 02/02/2026

Le Maire,  
Jean-François BRUCHON

